

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.184 du 21 mars 2001

A.99.647/VI-15.772

En cause : **CARIA** Davide,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HANNON, avocat,
rue Bidaut 1
4800 Verviers,

contre :

la Commune de Limbourg.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par Davide CARIA, qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de "la décision implicite de radiation des registres de population tenue par la partie adverse" et qui "aurait été adopté(e) en date du 26.06.1999";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2000 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HANNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant ne justifie pas dans sa requête en suspension, d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que cette requête ne peut être reçue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille un par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------